

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2290

présenté par
Mme Errante

ARTICLE 4 UNDECIES

À la fin de la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« les acheteurs peuvent réserver jusqu'à 30 % du montant estimé des marchés dont la valeur estimée hors taxes est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics, mentionnés dans l'avis annexé au code de la commande publique, aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi qu'aux artisans répondant aux critères prévus aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'artisanat, dont le siège social est établi dans l'une des collectivités mentionnées au II du présent article au 31 décembre 2024 »

les mots :

« le marché dont le montant estimé est supérieur à 500 000 euros hors taxes peut également prévoir une part minimale d'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, ainsi qu'aux artisans répondant aux critères prévus aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de l'artisanat, dont le siège social est établi dans le département ou collectivité d'outre-mer concerné à date de la publication du marché visé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre opérationnelle et efficace l'expérimentation de la stratégie du bon achat (SBA) introduit à l'article 4 undecies du projet de loi. Il propose donc de revenir au dispositif adopté par le Sénat avec le soutien du Gouvernement tout en définissant la notion d'« entreprise locale ».

Dans des conditions fixées par décret, l'article 4 undecies prévoyait initialement que le marché

public d'un montant supérieur à 500 000 euros hors taxes puisse définir la part minimale de l'exécution du contrat que le titulaire s'engage à confier à des PME locales ou à des artisans locaux. Cette proposition s'inspire du modèle en vigueur pour la passation de marchés globaux ou de marchés de partenariats. Elle préserve la liberté contractuelle et se conforme au droit communautaire, tout en renforçant l'accès à la commande publique et la concurrence.

Toutefois, l'amendement CS1194 adopté en commission spéciale dévie le cœur du dispositif en remplaçant la part minimale d'exécution du contrat par une part minimale d'attribution des marchés. Il autorise les acheteurs publics à réserver jusqu'à 30 % du montant estimés des marchés dont la valeur estimée hors taxes est inférieure aux seuils européens applicables aux marchés publics aux microentreprises et aux PME dont le siège social est établi dans un DCOM au 31 décembre 2024.

Si les objectifs poursuivis par cette nouvelle rédaction sont louables, le dispositif fragilise la SBA :

- Sur le fonds, l'article issu de la commission prolonge de fait la précédente expérimentation de 2017 sans en corriger les écueils. En effet, seuls 4 % des acheteurs s'en étaient saisis – en raison, notamment, d'un risque juridique lié à l'imprécision du texte adopté, et du flou quant aux secteurs économiques concernés. Compte tenu de la réalité des économies ultramarine, de la faculté des TPE/PME à candidater à commande publique et des risques juridiques attenants au droit de la commande publique, l'enjeu immédiat porte moins sur l'attribution des marchés que sur leur exécution.
- Sur le champ matériel, l'article exclut les marchés supérieurs aux seuils européens applicables aux marchés publics. Il restreint donc considérablement la portée du SBA, plus encore en matière de marchés de fournitures et de services ;
- Sur le champ territorial et temporel, l'article vise les microentreprises et les PME dont le siège social est établi dans un DCOM au 31 décembre 2024. Il remplace ainsi la notion d'« entreprise locale » par celle d'« entreprise ultramarine ». Or, comme le précise le présent amendement, la SBA doit bénéficier à la TPE/PME dont le siège social est établi dans le département ou collectivité d'outre-mer concerné à date de la publication du marché visé.

En conséquence, l'amendement recentre et sécurise le déploiement effectif d'un small business act ultramarin. Il cherche ainsi à faire émerger de nouveaux opérateurs locaux susceptibles d'exercer pleinement, à moyen terme, leur libre accès à la commande publique. Il contribue au développement économique et social, à la création d'emplois et de circuits courts.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM).